



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5638, relative au recalibrage de la voie communale du « Chemin du Baron » et son reclassement en route départementale de 2ème catégorie sur la commune de Saint Jean d'Illac ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à recalibrer la voie communale du « *Chemin du Baron* » en route départementale reliant le lieu-dit « *Les Cantines* », au sud du centre-ville, à la zone d'activités de Boulac, afin de décharger la Route Départementale (RD) 211 d'un important trafic routier comprenant notamment des poids lourds en transit sur cet axe routier est/sud, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sécuriser et d'accompagner le développement économique vers l'est du territoire communal ; Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des aménagement et équipements suivants :

- défrichement d'une enveloppe totale de 3,3 ha afin d'installer l'emprise totale de la nouvelle route et ses équipements dédiés, terrassement,
- aménagement d'une route de type « 2 fois une voie » d'une emprise totale de 21 m (deux voies de 3,5 m de largeur avec une bande dérasée de droite de 1 m), sur un linéaire total de 3 800 m,
- la transformation du carrefour situé entre le « Chemin du Baron » et le « Chemin du Blayais » en giratoire,
- création de noues drainantes et d'infiltration permettant de compenser l'imperméabilisation créée par la route, recueillant les eaux pluviales de la plateforme routière, rétablissement des fossés de bassin naturel,
- pose des équipements de sécurité et signalisation ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 6° a) et 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du centre-ville de Saint Jean d'illac, dans une zone boisée reliant la zone d'activités économiques du Baron au sud à celle de Boulac au nord,
- en zone naturelle « N » sur le premier tronçon, puis en naturelle protégée « Np » au niveau du passage de la Cratse de Cernes, puis au nord, en zone à urbaniser à court terme vouée au

développement économique « 1AUx » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 20 décembre 2012,

- sur une commune soumise aux risques d'inondations, de feux de forêts et technologiques et dont le plan de prévention des risques d'inondation, de feux de forêt et technologiques on respectivement été approuvés le 7 juillet 2005, le 19 août 2010 et le 13 mai 2013,
- majoritairement en zone rouge du plan de prévention des risques d'incendie de forêt, correspondant à un risque identifié comme fort,
- sur une commune soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement des infrastructures de transport terrestres en Gironde,
- à environ 750 m à l'est (secteur de « Boulac », insertion sur le giratoire existant) du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines »
- dans un secteur où globalement la sensibilité aux inondations par remontée de nappes sédimentaires est caractérisée comme faible à très faible, excepté certaines poches où la nappe est sub-affleurante et présente une sensibilité élevée, comme à l'intersection entre le « Chemin du Baron » et le « Chemin du Blayais », et un tronçon dans le prolongement de ce dernier,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Nappes profondes de Gironde » sont mis en œuvre, tout comme le plan de gestion des étiages « Garonne-Arriège »,

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du même code et comprenant les éléments suivants :

- dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du même code, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, tel que celui identifié précédemment,
- une autorisation de défrichement selon les modalités définies à l'article L.341-3 du code forestier ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs tels que le réseau hydrologique notamment constitué de la craste de Cernes et de la Jalle ;

Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller à limiter l'orniérage des engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ; Étant précisé que ce dernier s'engage à ce que l'ensemble du chantier respecte la convention d'engagement volontaire qu'il a signé et qui porte notamment sur la réduction des impacts des chantiers des infrastructures routières ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune ;

Considérant que les remblais et la couche de forme de la chaussée seront issus du recyclage, et l'enrobé de centrales de fabrications ;

Considérant que la nouvelle emprise routière va augmenter les phénomènes d'imperméabilisation des sols et de ruissellement des eaux pluviales, qu'une solution globale compensatoire sera définie et proposée dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques, et qu'il est prévu à ce titre la mise en place d'un réseau de noues longitudinales de collecte et d'infiltration des eaux pluviales au droit de la plateforme routière, assurant également la fonction d'abattement des charges polluantes ;

Considérant qu'il est prévu en parallèle de conserver le réseau de fossés de collecte des eaux pluviales du bassin versant naturel, au sud de la voie, afin de ne pas modifier les écoulements actuels ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il mettra en place un système de gestion des pollutions accidentelles avec astreintes, permettant une intervention rapide sur site par une entreprise spécialisée afin de contenir et supprimer toute pollution accidentelle des sols ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet est situé à environ 750 m à l'est du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (au niveau du giratoire connectant le « Chemin du Baron » à la RD 106), tel que mentionné plus haut, sans lien fonctionnel direct entre le projet et les habitats du site ;

Considérant que le réseau de crastes présent à l'est du projet, et au sud de la zone d'activités économiques de Boulac, forment un réseau hydrologique de fossés de drainage dont la déclivité naturelle produit un sens d'écoulement sur un axe est-ouest et sud-nord, rejoignant la craste du Cerne, en liaison hydraulique directe avec les Jalles de Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalles, situées dans le zonage du réseau Natura 2000 précité ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer précisément si son projet est susceptible ou non d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ; Étant précisé qu'une telle étude ne figure pas dans la présente demande d'examen au cas par cas et doit être joint au dossier d'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les données naturalistes présentées dans le dossier d'examen au cas par cas, afin de démontrer l'absence de liens fonctionnels et donc d'incidences du projet sur le réseau hydrographique Natura 2000, se sont appuyées sur une série d'études et de visites terrains :

- des études réalisées dans le cadre du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU communal afin d'y implanter une usine de valorisation de déchets industriels banals, au sein de la zone d'activité Labory-Baudau, situé à l'est du projet (au niveau du tronçon du chemin du Baron débouchant sur le giratoire le connectant à la RD 106)
- une visite terrain sur l'aire d'étude constituée de la zone d'activité Labory-Baudau, réalisée le 21 septembre 2016 par un écologue,
- une étude faune-flore débouchant sur la réalisation d'un atlas cartographique, réalisée en 2012 par un bureau d'étude mandaté, dans le cadre de l'étude d'impact du recalibrage d'une portion de la RD 211, au niveau de la zone industrielle des Cantines, dont le giratoire connectant cette dernière au chemin du Baron constitue le point de départ du présent projet,
- des visites de terrain réalisées par le pétitionnaire les 12 mai 2016 et 12 novembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de ces visites, le pétitionnaire déclare que certaines espèces protégées (dont au moins une est qualifiée de menacée) inscrites à la directive du Conseil n°92/43 CEE dite « Directive Habitat » et désignées dans le site Natura 2000 ont été contactées à proximité de l'aire d'étude, notamment aux abords de la craste de Cerne, intersectée par le présent projet au niveau du franchissement du chemin du Baron, au sud de la zone d'activités économiques de Boulac ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'en complément des informations collectées, il va engager début 2018 un diagnostic écologique sur l'aire d'étude durant un cycle biologique complet, accompagné d'un diagnostic hydrobiologique de la craste de Cerne et qu'en fonction des résultats, certaines dispositions constructives du projet seront adaptées ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet, de par sa nature et fonction, va substantiellement modifier les flux de déplacements, tant au niveau de la zone d'étude du projet, qu'au niveau de la traversée du centre-bourg de Saint Jean d'Illac, le long de la RD 211, entraînant des effets positifs pour cette dernière par l'effet de délestage du trafic ayant à traverser le centre-bourg ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il a missionné une société spécialisée afin de réaliser une étude de trafic pour mesurer les effets attendu du projet sur la circulation ;

Considérant que la nouvelle route départementale, objet du projet, fera l'objet d'un trafic dépassant le seuil des 5000 véhicules par jour, la faisant entrer dans la catégorie des infrastructures de transport terrestre soumises à un classement sonore, conformément aux articles R.571-33 et 34 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il réalisera une étude acoustique afin de déterminer si le projet nécessitera la mise en œuvre de mesures compensatoires d'isolation acoustiques ; Étant précisé que d'une façon générale, il lui revient de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur (s'agissant notamment l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières et aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments) de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, en particulier au niveau de la zone d'activités économiques de Boulac, au nord du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recalibrage de la voie communale du « Chemin du Baron » et son reclassement en route départementale de 2^{ème} catégorie sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).